



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à la révision allégée
n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de
Notre-Dame-des-Millières (73)**

Décision n°2020-ARA-KKUPP-2064

Décision après examen au cas par cas

en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date du 11 août 2020, du 22 septembre 2020, du 6 octobre 2020 et du 19 novembre 2020 ;

Vu la décision du 12 janvier 2021 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret du 2 octobre 2015 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2020-ARA-KKUPP-2064, présentée le 04 décembre 2020 par la commune de Notre-Dame-des-Millières (73) relative au projet de révision allégée n°1 de plan local d'urbanisme (PLU) ;

L'agence régionale de santé ayant été consultée en date du 07 décembre 2020 ;

Vu la contribution du service restauration des terrains de montagne de Savoie de l'office national des forêts en date du 11 janvier 2021 ;

Considérant que le projet de révision allégée n°1 du PLU de la commune de Notre-Dame-des-Millières consiste en :

- la création de 10 625 m² d'une nouvelle zone agricole A par réduction d'une zone naturelle N en vue de l'installation d'une nouvelle exploitation agricole (deux poulaillers et un local de conditionnement) sur le secteur de Viplanne ;
- le déclassement de 4 430 m² de zone agricole « préservée » dite « Aa » en zone A en vue de la construction de hangars de stockage de matériel agricole dans le secteur du chef-lieu ;
- le déclassement de 800 m² de zone agricole « destinée à l'activité du centre équestre » dite « Ace » au profit de l'extension d'une zone Ue « destinée aux activités économiques » à des fins de transformation d'un hangar existant en bâtiment artisanal sur le secteur du Port ;
- la conversion de 490 m² de zone à urbaniser AUb en zone urbaine Ub en vue de rattacher la parcelle en dépendance d'une habitation existante au lieu-dit « les Mathiez » ;
- la création de deux emplacements réservés (ER) :
 - n°4 d'une surface de 735 m² en vue de l'aménagement d'un point de collecte des déchets ménagers sur le secteur de la Combaz,
 - n°5 d'une surface de 10 785 m² en vue d'accueillir des équipements destinés à la gestion du risque d'inondation par ruissellement de versant sur le secteur du Trabley et de la zone d'activité du Rotey ;

Considérant qu'en matière de continuités écologiques, certaines des zones de projets sont localisées au sein de secteurs écologiques d'intérêt au titre du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) Auvergne-Rhône-Alpes :

- la nouvelle zone agricole dans le secteur de Viplanne, située dans un espace perméable, relais surfacique de la trame verte et bleue,
- l'ER n°5 secteur du Trabley, situé au sein d'un corridor écologique surfacique ;

Considérant qu'en matière de risques naturels :

- la commune :
 - est concernée par des risques de débordements torrentiels des cours d'eau drainant son territoire qui l'ont conduit à réaliser d'importants travaux visant à protéger les biens et les populations, notamment suite aux dégâts provoqués par la crue de 2015 du torrent de la Combaz ;
 - dispose d'un plan d'indexation en Z (PIZ) élaboré en 2004 et ne prenant donc pas en compte la crue de 2015 sus-mentionnée ;
- la nouvelle zone A projetée dans le secteur de Viplanne, ancienne zone N :
 - est située au sein du cône de déjection du torrent de la Combaz ;
 - est exposée à un risque avéré de débordement de celui-ci dont la connaissance actuelle est possiblement sous-estimée au regard du phénomène de la crue de 2015, cette zone n'ayant pas été incluse dans le périmètre d'étude ayant conduit au plan d'indexation en Z et n'ayant pas fait depuis l'objet d'une expertise spécifique permettant de qualifier son niveau ;
 - peut accueillir les constructions et installations nécessaires aux activités agricoles, susceptibles de majorer l'enjeu du secteur vis-à-vis des risques de débordement du torrent de la Combaz et, par voie de conséquence, du fait de la réalisation de travaux de protection qui s'avèreraient nécessaires pour ne pas augmenter voire diminuer les risques en présence, de générer des incidences négatives sur l'environnement ;
- le nouvel emplacement réservé, n°5, projeté dans le secteur du Trabley :
 - est situé dans un secteur non inclus dans le périmètre d'étude ayant conduit au plan d'indexation en Z ;
 - est concerné par les ruissellements de versant lors de fortes précipitations et, pour sa partie nord, identifié comme inondable par le PPRI de l'Isère ;

Concluant que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de révision allégée n°1 du PLU de Notre-Dame-des-Millières est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment :
 - la caractérisation, sur la base d'expertises reconnues, et la prise en compte des aléas de montagne (notamment crues torrentielles) sur la commune ;
 - la recherche, dans le cadre de la démarche éviter-réduire-compenser, de la diminution des enjeux et de la vulnérabilité du territoire en particulier au sein du secteur de Viplanne exposé à un risque de débordement torrentiel du cours d'eau de la Combaz ;
 - évaluer à l'échelle du territoire communal les incidences environnementales induites par la réalisation des éventuels travaux de protection contre les inondations qui seraient nécessaires ;
 - mettre en place des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation de la rupture des corridors écologiques identifiés par le Sraddet ;
- ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour la personne publique responsable de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme de Notre-Dame-des-Millières (73), objet de la demande enregistrée sous le n°2020-ARA-KKUPP-2064, est soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes, sa présidente



Véronique WORMSER

Voies et délais de recours

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions combinées de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative ;
- d'un recours contentieux direct dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours gracieux ?

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes à l'adresse électronique suivante : ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr
et/ou l'adresse postale suivante :

- *pour les dossiers relatifs aux départements de l'Ain (01), Drôme (26), Isère (38), Rhône (69), Savoie (73) et Haute-Savoie (74) :*
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
69 453 Lyon Cedex 06
- *pour les dossiers relatifs aux départements de l'Allier (03), Ardèche (07), Cantal (15), Loire (42), Haute-Loire (43) et Puy-de-Dôme (63) :*
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

Où adresser votre recours contentieux ?

Madame la présidente du tribunal administratif de Lyon
Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

Où adresser votre recours gracieux ?

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes (voir supra).

Où adresser votre recours contentieux ?

Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).